

4780. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a fait son cours d'études; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Formule No 12*). S. R. Q., 3807. Contenu de cet avis.

4781. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. Q., 3808. Comment se fait l'examen.

4782. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Formule No 13*). S. R. Q., 3809. Commencement de la cléricature.

4783. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer au trésorier un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires. S. R. Q., 3810; 61 V., c. 28. s. 4. Droit payable à la chambre pour certificat d'admission.

§ 2.—De la cléricature

4784. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique en minute avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique en minute. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt, ou devient incapable d'agir, le clerc doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode. Brevet et transport du brevet.

Tous brevets de cléricature et transports de brevet doivent être enregistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. S. R. Q., 3811; 63 V., c. 25, s. 7; 8 Ed. VII, c. 58, s. 12. Enregistrement du brevet et du transport du brevet.